



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 9 DEC. 2016

Direction des collectivités et de
l'environnement
Bureau des collectivités locales et de
l'intercommunalité

Le Préfet de la Haute-Vienne

à

Affaire suivie par : Martine PERY
Tél. : 05 55.44.19.14.
martine.pery@haute-vienne.gouv.fr

Liste des destinataires ci-jointe

Objet : Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes
« Pays de Nexon-Monts de Châlus ».
Ma circulaire du 2 décembre 2016.

P.J. : 1

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Nexon-Monts de Châlus » issue de la fusion de ces deux établissements publics à fiscalité propre.

Conformément à ma circulaire visée en référence, l'organe délibérant de ce nouvel EPCI devra être installé au plus tard le 27 janvier 2017.

Il convient donc que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes procèdent dans les meilleurs délais à la désignation de leurs représentants au sein de la nouvelle assemblée.

Conformément à l'article L.5211-6-2 du CGCT, **seules les communes dont le nombre de sièges évolue sont concernées par cette obligation**. Deux situations sont à distinguer :

Communes de 1 000 habitants et plus :

1^{er} cas : si la commune voit augmenter son nombre de conseillers communautaires.

Les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouveau conseil communautaire. Ils conservent leur mandat. Une nouvelle élection a lieu uniquement pour les sièges supplémentaires.

Les conseillers communautaires concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

2^{ème} cas : la commune voit diminuer son nombre de conseillers communautaires.

Une nouvelle élection a lieu pour l'ensemble des conseillers communautaires. Les membres du nouveau conseil communautaire sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Communes de moins de 1 000 habitants:

Les conseillers communautaires sont désignés en application de l'article L 273-11 du code électoral.

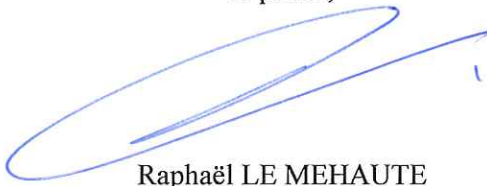
Il s'agit des membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau de la commune. Ainsi, en fonction du nombre de sièges dont dispose la commune, le maire sera désigné, puis le 1^{er} adjoint, et ainsi de suite.

Seules les communes qui ne disposent que d'un seul siège de conseiller communautaire ont un conseiller communautaire suppléant (art. L 5211-6 du CGCT). Cette mission revient au conseiller municipal suivant dans l'ordre du tableau, n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. Il n'est pas possible de faire des « sauts » dans l'ordre du tableau.

Je vous remercie de transmettre à mes services, dès leur adoption, les délibérations relatives à ces élections, accompagnées des procès-verbaux actant les résultats du scrutin, et de communiquer l'identité de vos représentants au président de votre actuelle communauté de communes, si cet acte intervient avant le 31 décembre 2016 ou au président transitoire du nouvel EPCI si ces désignations interviennent en janvier 2017.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile.

le préfet,



Raphaël LE MEHAUTE

LISTE DES DESTINATAIRES

-
- M. le maire de Bussière-Galant
- M. le maire de Châlus
- M. le maire de Dournazac
- M. le maire de Flavignac
- M. le maire de Janailhac
- M. le maire de Lavignac
- M. le maire de Les Cars
- M. le maire de Meilhac
- M. le maire de Nexon
- M. le maire de Pageas
- M. le maire de Rilhac-Lastours
- Mme le maire de Saint-Hilaire les Places
- M. le maire de Saint-Jean-Ligoure
- M. le maire de Saint-Maurice les Brousses
- M. le maire de Saint-Priest-Ligoure

Copie à :

-
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Nexon
- M. le président de la communauté de communes des Monts de Châlus

- Mme la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart
- M. le directeur départemental des finances publiques
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le chef d'établissement de l'INSEE



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de
l'environnement
Bureau des collectivités locales et de
l'intercommunalité

ARRETE

PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE NEXON-MONTS DE CHALUS

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes « Pays de Nexon – Monts de Chalus »;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux adoptant la répartition du conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Nexon – Monts de Chalus » en application des articles L. 5211-6-1-I et L. 5211-6-2 du CGCT (répartition dite de l'accord local) ;

Bussière-Galant	26/05/2016	Nexon	16/06/2016
Flavignac	17/06/2016	Pageas	01/06/2016
Lavignac	10/06/2016	Saint-Hilaire les Places	30/05/2016
Les Cars	31/05/2016	Saint-Jean-Ligoure	09/06/2016
Meilhac	03/06/2016	Saint-Priest-Ligoure	21/06/2016

VU les délibérations des conseils municipaux refusant l'accord local proposé ;

Châlus	23/09/2016	Rilhac-Lastours	23/06/2016
Dournazac	17/11/2016	Saint-Maurice-les-Brousses	08/09/2016

.../...

VU la délibération du 6 juin 2016 du conseil municipal de Janailhac qui décide de ne pas se prononcer sur la répartition du futur conseil communautaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises pour déterminer la composition du conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Nexon – Monts de Chalus » sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de 30 membres. La répartition des sièges est fixée en application des articles L. 5211-6-1-I et L. 5211-6-2 du CGCT (répartition dite de l'accord local) ;

Bussière-Galant	3 sièges	Nexon	5 sièges
Châlus	3 sièges	Pageas	2 sièges
Dournazac	2 sièges	Rilhac-Lastours	1 siège
Flavignac	2 sièges	Saint-Hilaire-les-Places	2 sièges
Janailhac	1 siège	Saint-Jean-Ligoure	1 siège
Lavignac	1 siège	Saint-Maurice-les-Brousses	2 sièges
Les Cars	2 sièges	Saint-Priest-Ligoure	2 sièges
Meilhac	1 siège		
Soit 30 sièges			

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président de la communauté de communes « Pays de Nexon – Monts de Chalus » et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

LIMOGES, le -9 DEC. 2016

Raphaël LE MEHAUTE

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois.

Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que " le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".